

Politique de Protection

I.	Introduction	1
A.	Signalement de problèmes	1
B.	Comment utiliser la présente Politique	2
C.	Que couvre la présente Politique ?	3
1.	Personnes couvertes.....	3
2.	Programmes/événements couverts	3
3.	Arbitres mineurs	4
4.	Clubs canadiens	4
5.	Joueurs mineurs qui deviennent des joueurs adultes	4
D.	Le Centre américain pour la sécurité dans le sport	4
II.	Politiques-Cadres	6
A.	Politiques de conduite interdite	6
1.	Abus sexuel sur mineur	6
2.	Exploitation sexuelle	6
3.	Inconduite sexuelle	7
4.	Inconduite émotionnelle (également appelée Abus émotionnel)	7
5.	Inconduite physique.....	7
6.	Harcèlement.....	7
7.	Harcèlement sexuel.....	8
8.	Harcèlement basé sur l'appartenance raciale, les croyances religieuses ou l'origine nationale	9
9.	Intimidation	10
10.	Bizutage	10
11.	Aide et complicité.....	10
12.	Autres comportements inappropriés	11
13.	Conduite par les Mineurs interdite	12
B.	Signalement aux autorités chargées de l'application des lois des cas présumés de maltraitance sur mineur.....	12
C.	Signalement au Centre américain pour la sécurité dans le sport.....	13

D.	Obligation des membres de l’USL de signaler une inconduite.....	14
E.	Surveillance et application	14
F.	Vérification des antécédents.....	14
1.	Portée et objet	14
2.	Sélection des employés.....	15
G.	Formation et éducation.....	18
1.	Formation des adultes.....	18
2.	Formation des mineurs	19
3.	Formation des parents.....	19
4.	Formation supplémentaire	20
III.	Politiques de Prévention : Limiter les interactions individuelles entre adultes et Mineurs	20
A.	Définition des limites : éviter les cadeaux	20
B.	Contact physique approprié.....	20
1.	Critères communs de contact physique approprié.....	20
C.	Interactions individuelles/réunions individuelles.....	22
1.	Observation et interruption possibles des interactions	22
2.	Surveillance des interactions	22
3.	Réunions	23
4.	Séances d’entraînement individuelles	23
5.	Contacts hors programme.....	23
D.	Massage et autres interactions d'entraînement athlétique	24
1.	Exigences.....	24
2.	Consentement	24
E.	Communications électroniques / réseaux sociaux.....	24
1.	Nature professionnelle obligatoire du contenu.....	25
2.	Ouverture et transparence obligatoire de la communication	25
3.	Maintien des images publiques.....	25
4.	Communication électronique interdite - messagerie directe	26
5.	Demandes d'interruption.....	26
F.	Vestiaires / aires d’entraînement.....	27
1.	Interdiction d’utiliser des téléphones portables et d'autres dispositifs d'enregistrement	28
2.	Interactions individuelles isolées/surveillance	28

3.	Installation à usage non-exclusif	29
4.	Déshabillage	29
G.	Transports.....	29
H.	Hébergement	30
1.	Exigences des personnes couvertes	30
2.	Trajet vers un lieu de match	30
3.	Dispositions relatives au voyage	30
4.	Chambres d'hôtel.....	31
5.	Réunions/Supervision.....	31
6.	Voyage mixte hommes/femmes et voyage avec des joueurs de différents âges	32
7.	Responsabilités de l'entraîneur et du personnel.....	32

ANNEXE 1: DÉFINITIONS



Les termes en majuscules qui ne sont pas autrement définis dans la présente politique de protection, telle que modifiée, révisée, complétée ou autrement amendée en tant que de besoin (la « **Politique** ») ont la signification qui leur est conférée à l'Annexe 1. En cas de divergence dans l'interprétation des versions anglaise, française et espagnole de ce Politique, le texte anglais fait foi.

I. INTRODUCTION

L'USL s'engage à faire en sorte que le soccer soit une expérience sûre, positive et inclusive pour les milliers de personnes qui participent régulièrement à des activités ainsi qu'à des événements de soccer dans l'ensemble de l'écosystème de l'USL. L'USL croit fermement que la sécurité est la responsabilité de chacun au sein de l'écosystème,

La présente politique a été créée conformément à la «*Loi de 2017 sur la protection des jeunes victimes contre les abus sexuels et l'autorisation de la sécurité dans le sport*», également connue sous le nom de «*Loi sur la sécurité dans le sport*», telle qu'elle a été incorporée à la Loi sur les sports olympiques et amateurs de Ted Stevens (la « **Loi Ted Stevens** »). En outre, la présente politique est mise en œuvre conformément au Règlement 212 et à la politique 212-3 de la Fédération américaine de soccer (la « **Fédération** »), qui exigent que l'USL établisse, entre autres choses, un programme de gestion des risques pour promouvoir la sécurité et protéger le bien-être des participants, et adopte des politiques interdisant les abus sexuels. Par conséquent, tous les Clubs doivent se conformer au contenu de la présente politique, qu'ils soient membres de la fédération ou soumis à la juridiction du

Center for SafeSport américain (le « **Centre** »), créé en vertu de la Loi sur la sécurité dans le sport pour aider à la réglementation et à l'application de cette loi.

L'USL se réserve le droit, à sa seule et absolue discrétion, à tout moment, de modifier, de reformuler ou de compléter la présente politique. L'USL fera tout son possible pour fournir aux Clubs un préavis raisonnable d'un tel changement.

A. Signalement de problèmes

L'USL défend une culture de conformité, de sécurité et de respect. Dans le cadre de cette politique, l'USL encourage une communication ouverte dans laquelle tous les athlètes, participants et employés se sentent à l'aise pour signaler leurs préoccupations, qu'elles concernent des abus présumés, d'autres inconduites ou des violations de la politique de prévention de la maltraitance sur athlète mineur (« **MAAPP** ») voir Section III. Chacun est encouragé à soulever ses préoccupations de la manière qui lui convienne, que ce soit auprès des entraîneurs, du personnel officiel des matchs, des administrateurs d'équipe et d'USL Safeguarding, ou du Centre.

Comme expliqué plus en détail ci-dessous dans les sections II.B, II.C et II.D, certaines situations *exigent* d'être signalées au Centre et aux autorités d'application de la loi. Toutefois, même dans les situations qui n'impliquent pas une telle obligation, nous vous encourageons à utiliser la **ligne directe** USL Safeguarding : (888) 896-4835 ou d'utiliser le formulaire de signalement en ligne disponible à l'adresse <https://www.uslsoccer.com/safespace> pour soulever toute préoccupation concernant un abus présumé ou toute autre inconduite ou violation de la présente Politique. L'équipe USL Safeguarding peut être contactée par e-mail à l'adresse safeguarding@uslsoccer.com

De plus, la ligne directe de l'intégrité de la Fédération est disponible au (312) 528-7004, ainsi que sur son site Web: <https://ussoccer.i-sight.com/portal>. Pour plus d'informations, voir www.ussoccer.com/report-a-concern.

En outre, le Centre a compétence exclusive sur certaines allégations de cas présumés de maltraitance sur mineur et d'autres inconduites impliquant des joueurs mineurs. **Tous les signalements d'inconduite ou d'abus sexuels doivent être envoyés au Centre**, ce qui peut être fait de manière anonyme, en visitant la page d'accueil du Centre américain pour la sécurité dans le sport (<https://uscenterforsafesport.org/>) et en sélectionnant le lien « Signaler un problème », ou en appelant le Centre au (720) 531-0340.

L'identité de toute personne qui signale un problème de bonne foi sera traitée de manière discrète et confidentielle autant que possible, à moins que cela ne soit pas conforme à la loi applicable ou que cela n'empêche une enquête complète et efficace sur le signalement en question. Dans la mesure du possible, tout le personnel chargé de répondre à ces signalements préservera la confidentialité de la personne à l'origine du signalement et le contenu de ce dernier.

Bien qu'il soit possible d'effectuer un signalement de manière anonyme, l'USL vous encourage à inclure vos coordonnées, afin que nous puissions vous recontacter concernant vos préoccupations et nous assurer d'avoir traité le problème que vous aviez soulevé.

Si l'USL reçoit un signalement qui implique une obligation de déclaration (voir Section II.B – « Signalement aux autorités chargées de l'application des lois des cas présumés de maltraitance sur mineur »), nous le ferons directement et/ou nous travaillerons avec vous pour le faire.

L'USL ne tolère aucune forme de représailles. Aucun individu effectuant de bonne foi un signalement ne sera soumis à des représailles, notamment à du harcèlement, ni à aucune conséquence défavorable concernant son emploi après avoir fait un tel rapport. Les représailles, de quelque nature que ce soit, sont contraires à la présente politique et soumises à des mesures disciplinaires.

Tous les participants d'USL doivent essayer de faire en sorte de tou(te)s les ligues, lieux, événements et équipes d'USL soient un espace sûr pour tous les autres participants. Par conséquent, chaque participant est responsable de signaler toute préoccupation ou violation présumée de tout aspect de la politique tel que décrit ci-dessous.

B. Comment utiliser la présente Politique

La présente Politique fournit les politiques de protection applicables à tous les Clubs et participants de l'écosystème USL.

La présente Politique n'est pas une déclaration exclusive de toutes les politiques applicables aux Clubs. En outre, les Clubs doivent mettre en œuvre des politiques et procédures supplémentaires spécifiques à leurs opérations (à condition qu'elles ne soient pas en conflit avec et ne protègent pas moins les mineurs que la présente Politique), dans la mesure requise pour mettre en œuvre efficacement les conditions de la présente Politique ou tel que l'exige la juridiction dont dépend le Club.

C. Que couvre la présente Politique ?

1. Personnes couvertes

LA PRÉSENTE POLITIQUE S'APPLIQUE À TOUT INDIVIDU ÂGÉ DE DIX-HUIT ANS OU PLUS (« ADULTE ») QUI S'ENGAGE DANS L'ÉCOSYSTÈME USL ET QUI A DES CONTACTS RÉGULIERS (DÉFINIS CI-DESSOUS) AVEC UN ATHLÈTE OU UN ARBITRE (VOIR LA NOTE CONCERNANT LES ARBITRES DE JEUNES CI-DESSOUS), QUI A MOINS DE DIX-HUIT ANS (« MINEUR »), DANS LE CADRE DES PROGRAMMES COUVERTS.

Un contact régulier est défini comme un contact récurrent, répété ou périodique entre un adulte et un mineur, ou une personne ayant une autorité de supervision ou de décision sur un adulte qui a un contact récurrent, répété ou périodique avec des mineurs, notamment, mais sans s'y limiter, un contact de supervision, d'accompagnement ou toute autre interaction (« Contact régulier »).

Même si un Club ou une personne est réputé, par une autorité juridique applicable, ne pas être assujéti à la compétence du Centre ou de la Fédération (comme les Clubs canadiens), le contenu de la présente Politique et toutes les références aux obligations et interdictions du code du Centre seront pleinement applicables à ces personnes (qui sont considérées comme des Personnes couvertes par la présente Politique) et entités, par leur incorporation dans le présent document, notamment, mais sans s'y limiter: (i) Section II.A – « Politiques de conduite interdite », (ii) Section II.B – « Signalement de cas présumés de maltraitance sur mineur » (à l'exception de l'obligation de signalement au Centre), (iii) Section III – « Politiques de prévention : Limiter les interactions individuelles entre Adultes et Mineurs » et (iv) toute loi ou ordonnance concernant la maltraitance sur mineur ou le signalement applicable à un Club.

2. Programmes/événements couverts

Aux fins de la présente Politique, un « **Programme couvert** » est un événement sportif, un programme ou un programme d'académie exploité ou organisé en totalité ou en partie par l'USL ou tout Club (si l'événement est sanctionné par l'USL). Cette définition inclut, sans s'y limiter, les tournois, ligues, vitrines et camps gérés par des Clubs, y compris des organisations affiliées locales, ou tout Club (si l'événement est sanctionné par l'USL). Bien que l'USL ne puisse pas avoir d'autorité ni de contrôle sur des événements non sanctionnés gérés ou organisés par des Clubs, tout acte ou omission interdit par la présente Politique peut servir de base indépendante pour des mesures disciplinaires si elle remet en question le comportement d'une Personne couverte et son caractère approprié pour participer à l'activité.

3. Arbitres mineurs

Les abus et l'agression envers les arbitres sont expressément interdits par la politique de la Fédération 531-9, mais une note particulière est requise pour les arbitres qui sont aussi mineurs. Bien que les arbitres mineurs soient des officiels de jeu formés, et que beaucoup soient des joueurs expérimentés, ils n'en sont pas moins des participants mineurs et ont donc droit à toutes les protections accordées aux athlètes mineurs par la présente Politique. Sans limiter ce qui précède, chaque fois que la présente Politique inclut des protections pour les athlètes ou d'autres participants mineurs, elle doit également être lue comme protégeant tout arbitre mineur.

4. Clubs canadiens

Athlétisme Canada est l'organisme national régissant les sports amateurs au Canada. Cette organisation a ses propres règles et règlements concernant la prévention de la maltraitance sur mineur, et ses propres exigences en matière de signalement et de vérification des antécédents, applicables aux entités canadiennes. Vous trouverez des renseignements sur ces règles et règlements à l'adresse <https://abuse-free-sport.ca/>. Les Clubs du Canada doivent respecter les exigences en matière de signalement et de vérification des antécédents imposées par Athlétisme Canada et la législation canadienne et sont invités à consulter un avocat canadien pour déterminer la portée de ces exigences. Les Clubs canadiens doivent se conformer aux politiques énoncées aux sections II et III, y compris la « Politique de conduite interdite », le « Signalement de cas présumés de maltraitance sur mineur » (à l'exception de l'obligation de signalement au Centre), les « Politiques de prévention : limiter les interactions individuelles entre Adultes et Mineurs », et tous les règlements comparables au Centre adoptés par Athlétisme Canada ou tout autre organisme applicable, comme Canada Soccer, ainsi que toute loi canadienne concernant la maltraitance sur mineur ou les signalements applicables à un Club. Tout manquement à le faire sera considéré comme une violation de la présente Politique et assujettira le Club à des mesures disciplinaires conformément au manuel des opérations de la ligue auquel le Club participe.

5. Joueurs mineurs qui deviennent des joueurs adultes

Tous les athlètes qui arrivent à 18 ans et qui atteignent toujours le seuil de contact régulier ou d'autorité doivent suivre la formation SafeSport de base et se conformer aux politiques de prévention décrites dans le présent document.

D. Le Centre américain pour la sécurité dans le sport

U.S SafeSport Centre américain (le « Centre ») est une organisation indépendante 501(c)(3) qui reçoit des fonds du gouvernement fédéral des États-Unis, de l'USOPC, des 55 organes directeurs nationaux (« NGB »), dont la Fédération) ainsi que de certains particuliers et organisations tierces. Conformément à la politique de l'USOPC, le Centre conserve l'autorité exclusive sur : (a) les inconduites sexuelles réelles ou présumées de la part des participants adultes de la Fédération (et du personnel couvert d'autres ONG) ; et (b) les inconduites raisonnablement liées à une allégation sous-jacente d'inconduite sexuelle de la part de participants adultes. L'autorité exclusive signifie que : (y) seul le Centre enquêtera et gèrera toute audition connexe impliquant une inconduite sexuelle et (z) ni la Fédération, ni l'USOPC ni les participants adultes ne mèneront leur propre enquête ou arbitrage en ce qui concerne une inconduite sexuelle éventuelle.

En 2018, la Loi SafeSport a modifié la Loi Ted Stevens sur les sports olympiques et amateurs pour codifier cette compétence, autorisant le Centre à « servir d'organisme national indépendant de protection dans le sport et... à exercer sa compétence sur l'organisation, chaque ODN, et chaque organisation sportive paralympique en ce qui concerne la protection des athlètes amateurs contre la maltraitance, et notamment les abus émotionnels, physiques et sexuels, dans les milieux sportifs. » La Loi SafeSport autorise en outre le Centre à :

- «(A) servir d'organisation nationale indépendante de sécurité dans le sport reconnue dans le monde entier comme l'organisation nationale indépendante représentant la sécurité dans le sport aux États-Unis ;
- (B) exercer sa compétence sur l'organisation et chaque organe directeur national en ce qui concerne la protection des athlètes amateurs contre la maltraitance et notamment les abus émotionnels, physiques et sexuels, dans les milieux sportifs ;
- (C) maintenir un bureau de formation et de sensibilisation chargé d'élaborer une formation, des pratiques de surveillance, des politiques et des procédures pour prévenir les abus, notamment les abus émotionnels, physiques et sexuels, des athlètes amateurs participant à des activités sportives amateurs par l'intermédiaire d'organes directeurs nationaux ;
- (D) maintenir un bureau d'intervention et de résolution qui établira des mécanismes de signalement, d'enquête et de résolution des allégations d'abus sexuels en violation des politiques et procédures du Centre, conformément à l'alinéa (c) ;
- (E) veiller à ce que les mécanismes prévus au paragraphe (d) fournissent un avis équitable et une occasion d'être entendu et protègent la vie privée et la sécurité des plaignants ;
- (F) maintenir un bureau de conformité et d'audit ;
- (G) publier et tenir à jour un site Internet accessible au public contenant la liste complète des adultes radiés par le Centre; et
- (H) veiller à ce que toute mesure prise par le Centre contre une personne relevant de sa compétence, notamment une enquête, des sanctions et toute autre mesure disciplinaire, soit menée à bien en bonne et due forme.

En plus de la ligne directe de la Fédération sur l'intégrité (*Federation Integrity Hotline*), des signalements peuvent également être adressés au Centre pour la sécurité dans le sport, y compris de façon anonyme, en visitant le site <https://uscenterforsafesport.org/> et en sélectionnant le lien « Signaler un problème », ou en appelant le (833)587-7233.

II. POLITIQUES-CADRES

A. Politiques de conduite interdite

L'USL s'engage à maintenir un milieu de travail, de formation et de compétition exempt de toute forme d'abus, d'inconduite, d'intimidation et de bizutage. Toute Personne couverte s'engageant dans l'une des formes suivantes d'inconduite interdites par la présente Politique commet une violation de celle-ci.

Des mesures disciplinaires seront prises à l'encontre de toute personne de l'écosystème USL qui a enfreint la présente Politique de conduite interdite. Des mesures appropriées seront également prises à l'encontre de tout sous-traitant, fournisseur ou client en violation de la présente Politique.

Il est important de noter que la plupart des comportements énumérés dans la Politique de conduite interdite impliquant des mineurs sont considérés comme des infractions pénales dans toutes les juridictions de l'écosystème USL. À ce titre, les violations des politiques décrites ci-dessous **doivent** être signalées aux autorités policières en plus d'être signalées au Centre.

1. Abus sexuel sur mineur

Les personnes couvertes ne doivent pas entreprendre d'activité impliquant un acte sexuel (« **Interaction sexuelle** ») avec un mineur. L'interaction sexuelle comprend, sans s'y limiter : le viol ; la violence sexuelle ; le contact sexuel physique ; les attouchements ; la communication verbale sexuellement explicite ou offensante ; les conversations sexuellement orientées ; le harcèlement sexuel verbal ; le voyeurisme ; les rapports sexuels ou les contacts sexuels ; l'exploitation sexuelle (y compris la création ou la diffusion d'images pornographiques) ; l'exposition des organes sexuels ; l'observation de l'activité sexuelle ; la visualisation ou la diffusion de contenu ou d'images de nature sexuelle ; ou le fait de permettre, d'autoriser ou d'encourager un mineur à se livrer à la prostitution ou à d'autres formes d'exploitation sexuelle des enfants (collectivement, « **abus sexuel sur mineur** »).

2. Exploitation sexuelle

Les Personnes couvertes se livrant à tout abus réel ou tenté d'une position de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance, à des fins sexuelles (« **exploitation sexuelle** ») commettent une violation de la présente Politique. L'Exploitation sexuelle se produit lorsqu'une personne, volontairement ou sciemment, :

- a. Permet à des tiers d'observer une activité sexuelle privée à partir d'un emplacement caché (par exemple, un placard) ou par des moyens électroniques (par exemple, la diffusion en direct d'images) sans le consentement de toutes les parties impliquées dans l'activité sexuelle en question ;
- b. Enregistre ou photographie les activités sexuelles privées et/ou les parties intimes d'une personne (y compris les organes génitaux, l'aîne, les seins ou les fesses) sans le consentement de toutes les personnes parties à l'enregistrement ou à la photo ;

- c. S'engage dans des activités de voyeurisme (par exemple, en observant une activité sexuelle privée ou les parties intimes d'une autre personne pouvant raisonnablement penser être seule), sans le consentement de toutes les parties ainsi observées ;
- d. Diffuse, montre ou affiche des images d'activités sexuelles privées et/ou des parties intimes d'une personne (y compris les organes génitaux, l'aine, les seins ou les fesses) sans consentement préalable de la personne représentée dans les images en question ;
- e. Expose intentionnellement une autre personne à une infection ou à un virus sexuellement transmissible, à son insu ; et/ou
- f. S'implique dans la prostitution ou le trafic d'une autre personne.

3. Inconduite sexuelle

Toute interaction sexuelle entre un athlète et une personne ayant une autorité évaluative, directe ou indirecte est interdite. De telles relations impliquent un déséquilibre de pouvoir et sont susceptibles de nuire au jugement ou d'être abusives. La présente section ne s'applique pas à une relation préexistante entre deux conjoints ou partenaires de vie.

4. Inconduite émotionnelle (également appelée Abus émotionnel)

L'inconduite émotionnelle sous toutes ses formes est interdite. L'inconduite émotionnelle est un modèle de comportement délibéré, sans contact, qui a le potentiel d'entraîner un préjudice émotionnel ou psychologique pour une autre personne. Les comportements sans contact comprennent les actes verbaux, les actes physiques ou les actes de négation d'attention ou de soutien ; ou tout acte ou comportement décrit comme un abus émotionnel ou une inconduite en vertu de la loi fédérale ou nationale (p. ex., maltraitance sur mineur, négligence sur mineur).

5. Inconduite physique

L'inconduite physique sous toutes ses formes est interdite. L'inconduite physique est définie comme une conduite avec ou sans contact qui entraîne, ou menace raisonnablement d'entraîner, un préjudice physique pour une autre personne ; ou tout acte ou comportement décrit comme une inconduite ou un abus physique en vertu de la loi fédérale ou nationale (p. ex., maltraitance sur mineur, négligence sur mineur, agression).

6. Harcèlement

Le harcèlement consiste en une conduite indésirée, verbale, physique ou visuelle, fondée sur le statut protégé d'une personne. L'USL ne tolérera pas de comportement harcelant qui affecte des avantages tangibles au travail, qui interfère de manière déraisonnable avec les performances ou la sécurité d'un individu, ou qui crée un environnement de travail intimidant, hostile ou offensant.

Parmi les types de conduite interdits par la présente Politique, mentionnons l'utilisation d'épithètes, d'insinuations, de stéréotypes négatifs ou tout acte d'intimidation fondés sur le statut

protégé d'une personne et la diffusion ou l'affichage de documents écrits ou graphiques qui montrent une hostilité envers une personne en raison de son statut protégé.

Les conduites interdites peuvent également inclure des blagues, des plaisanteries ou des taquineries sur le statut protégé d'une autre personne. Bien que le harcèlement ne soit illégal que s'il affecte des avantages tangibles au travail et/ou interfère de manière déraisonnable avec les performances au travail et crée un environnement de travail abusif ou hostile, la présente Politique interdit le harcèlement même s'il n'atteint pas le niveau constituant une violation de la loi.

7. Harcèlement sexuel

LE HARCÈLEMENT SEXUEL FAIT RÉFÉRENCE À DES AVANCES SEXUELLES INDÉSIRABLES, À DES DEMANDES DE FAVEURS SEXUELLES ET À D'AUTRES COMPORTEMENTS VERBAUX, ÉCRITS OU PHYSIQUES DE NATURE SEXUELLE QUI CONSTITUENT UN HARCÈLEMENT SEXUEL LORSQUE :

- la soumission à une telle conduite est présentée explicitement ou implicitement comme une condition d'emploi, de présence sportive ou de participation à des événements, des programmes et/ou des activités ; ou lorsque l'acceptation ou le refus d'une telle conduite est utilisé comme base pour la prise d'une décision sportive touchant la personne concernée ;
- l'acceptation ou le refus d'une telle conduite par une personne est utilisé comme base pour la prise d'une décision d'emploi touchant la personne concernée ; ou
- une telle conduite a pour but ou pour effet d'interférer de façon déraisonnable avec les performances professionnelles d'une personne et de créer un environnement de travail intimidant, hostile ou offensant.
- Le harcèlement sexuel peut impliquer des personnes du même sexe ou d'un sexe différent. Il peut également se produire entre des personnes ayant n'importe quel statut d'emploi.
- Voici des exemples de conduite pouvant constituer du harcèlement sexuel et qui sont interdites par la présente Politique :
- toucher, tapoter, prendre dans ses bras, pincer ou effleurer en passant une personne sans qu'il ne soit nécessaire de le faire ;
- regarder fixement, reluquer, lorgner, ou siffler une personne ;
- abus verbal continu ou répété de nature sexuelle ;
- déclarations sexuellement explicites, rapprochements de nature sexuelle, avances, propositions, pression subtile en vue d'une activité sexuelle, commentaires, questions, blagues ou anecdotes ;
- commentaires graphiques ou dégradants sur les vêtements, le corps ou l'activité sexuelle d'une personne ;

- objets, dessins animés, affiches, calendriers ou images à caractère sexuel sur le lieu de travail ;
- lettres, notes ou invitations suggestives ou obscènes ;
- utilisation du courrier électronique, de la messagerie électronique ou instantanée, ou des systèmes de communication téléphonique à des fins de harcèlement ; ou
- autre comportement physique ou verbal de nature sexuelle.

L'USL interdit aux gestionnaires et aux superviseurs de menacer ou d'insinuer, explicitement ou implicitement, que l'acceptation ou le refus d'avances sexuelles par un employé influera de quelque manière que ce soit toute décision du personnel concernant les salaires, les fonctions assignées, l'avancement, l'évaluation, les horaires de travail, le développement de carrière ou toute autre condition d'emploi.

Une telle conduite crée un environnement hostile. Un « **Environnement hostile** » existe lorsqu'une conduite est suffisamment sévère, persistante et/ou omniprésente pour interférer, limiter ou priver toute personne de l'opportunité de participer à un Programme ou une Activité couverte. La conduite doit être considérée comme grave, persistante ou omniprésente d'un point de vue à la fois subjectif et objectif. L'existence d'un Environnement hostile dépend de l'ensemble des circonstances connues, y compris, mais sans s'y limiter :

- de la fréquence, la nature et la gravité de la conduite ;
- de la nature physiquement menaçante ou non de la conduite en question ;
- de l'effet de la conduite sur l'état mental ou émotionnel de la victime ;
- du fait que la conduite en question ait été dirigée, ou non, à l'encontre de plus d'une personne ;
- du fait que la conduite en question ait surgi ou non dans le contexte d'une autre conduite discriminatoire ;
- du fait de savoir si ladite conduite a nui de façon déraisonnable à la participation d'une personne à des programmes ou activités de sport, d'éducation ou de travail ; et
- du fait de savoir si la conduite en question implique des préoccupations liées à la protection de la parole.

Un Environnement hostile peut être créé par une conduite persistante ou omniprésente ou par un incident isolé ou unique suffisamment grave. Plus la conduite est sévère, moins il est nécessaire de montrer une série répétitive d'incidents pour prouver un Environnement hostile, en particulier si la conduite est physique. Un seul incident de contact sexuel, par exemple, peut être suffisamment grave pour constituer un Environnement hostile. En revanche, la perception de la nature offensive d'une seule expression verbale ou écrite, seule, n'est généralement pas suffisante pour constituer un Environnement hostile.

8. Harcèlement basé sur l'appartenance raciale, les croyances religieuses ou l'origine nationale

Le harcèlement basé sur l'appartenance raciale, les croyances religieuses ou l'origine nationale mérite également une mention spéciale et est expressément interdit par l'USL. Le harcèlement basé sur l'appartenance raciale, les croyances religieuses ou l'origine nationale comprend tout acte verbal, écrit ou physique dans lequel l'appartenance raciale, les croyances religieuses ou l'origine nationale sont utilisées ou implicites de manière à mettre raisonnablement mal à l'aise quelqu'un dans son environnement de travail, ou de manière à nuire à la capacité de cette personne à s'acquitter de son travail. Les exemples de harcèlement basé sur l'appartenance raciale, les croyances religieuses ou l'origine nationale peuvent inclure, sans s'y limiter :

- les blagues faisant référence à l'appartenance raciale, aux croyances religieuses ou à l'origine nationale ;
- l'affichage ou l'utilisation d'objets ou d'images qui reflètent négativement l'appartenance raciale, les croyances religieuses ou l'origine nationale d'une personne ; ou
- l'utilisation d'un langage péjoratif ou dégradant concernant l'appartenance raciale, les croyances religieuses ou l'origine nationale d'une personne.

9. Intimidation

Il est interdit d'adopter un comportement intentionnel, persistant et répété consistant à commettre ou à tolérer volontairement des comportements physiques et non physiques entraînant, ou ayant le potentiel raisonnable d'entraîner, un sentiment de peur, d'humiliation ou un préjudice physique dans le but d'exclure, de diminuer ou d'isoler socialement le(s) sportif(s) visé(s), en tant que condition d'adhésion en tant que membre.

10. Bizutage

Il est interdit de contraindre, d'exiger, de forcer ou de tolérer volontairement toute activité humiliante, indésirable ou dangereuse qui serve de condition pour (a) rejoindre un groupe ou (b) être socialement accepté par les membres d'un groupe.

11. Aide et complicité

L'aide et la complicité sont des actes visant à faciliter, à promouvoir ou à encourager une violation de la présente Politique. L'aide et la complicité comprennent également, sans s'y limiter, le fait de sciemment :

- Permettre à toute personne identifiée comme suspendue ou non éligible par le Centre, la Fédération ou l'USL d'être associée ou employée par une organisation affiliée ou se considérant comme affiliée à l'USL.
- Permettre à toute personne ayant été identifiée comme suspendue ou non éligible par le Centre, la Fédération ou l'USL de coacher ou d'instruire des athlètes.
- Permettre à toute personne ayant été identifiée comme inéligible par le Centre, la Fédération ou l'USL de participer aux activités d'une installation, d'une organisation ou de ses entités liées, si cette installation/organisation/entité liée est affiliée à l'USL ou se considère comme affiliée à l'USL.

- Fournir des conseils ou des services d'entraînement à un athlète qui a été identifié comme suspendu ou non admissible par le Centre, la Fédération ou l'USL.
- Permettre à toute personne de violer les conditions de sa suspension ou de toute autre sanction imposée par le Centre, la Fédération ou l'USL.
- Permettre la participation de toute personne qui n'aurait autrement pas la possibilité de participer. Par exemple, employer sciemment une personne sujette à une condamnation pénale qui la disqualifierait.

Le personnel viole cette section si quelqu'un agit en son nom pour se livrer à des activités d'aide et de complicité.

12. Autres comportements inappropriés

a. Déséquilibre de pouvoir

Compte tenu des interdictions susvisées, toute personne utilisant son statut ou sa position pour influencer les actions de toute autre personne sera considérée comme étant en violation de la présente Politique :

Cela se produit après avoir évalué la totalité des circonstances d'une situation donnée et il s'avère qu'il existe un déséquilibre de pouvoir entre les individus impliqués et si l'individu dans une telle position de pouvoir utilise son pouvoir de manière à manipuler, à contraindre, à sanctionner ou à intimider un autre individu. La question de savoir si une personne occupe une position de pouvoir dépend de plusieurs facteurs, à savoir, notamment : la nature et l'étendue de l'autorité de surveillance, d'évaluation ou d'une autre autorité sur la personne ; la relation réelle entre les parties ; les rôles respectifs des parties ; la nature et la durée de la relation ; et l'âge des personnes impliquées, à l'heure actuelle et au moment de la conception de la relation. Une fois qu'une relation entraîneur-joueur est établie, un déséquilibre de pouvoir est présumé exister tout au long de la relation entraîneur-joueur indépendamment de l'âge. Un déséquilibre de pouvoir peut exister, mais il n'est pas présumé, lorsqu'une relation intime qui n'impliquait pas de déséquilibre de pouvoir existait avant la relation entraîneur-joueur (par exemple, une relation entre deux conjoints ou partenaires à vie qui précédait la relation sportive).

En plus des interdictions susmentionnées, le personnel du siège social de l'USL et les Clubs membres ne peuvent pas se livrer aux types de comportement inapproprié suivants :

b. Relation intime ou romantique

Un Adulte couvert enfreint la présente Politique en s'engageant dans une relation intime ou romantique avec un participant mineur. De plus, une Personne couverte enfreint la présente Politique en s'engageant dans une relation intime ou romantique impliquant un déséquilibre de pouvoir. Un déséquilibre de pouvoir peut exister lorsque, en fonction de l'ensemble des circonstances, une personne a une autorité de surveillance, d'évaluation ou autre sur une autre. La question de savoir s'il existe un déséquilibre de pouvoir dépend de plusieurs facteurs, notamment, mais sans s'y limiter : (i) la nature et l'étendue du rôle de supervision ; (ii) l'autorité évaluative ou autre sur la personne ; (iii) la relation réelle entre les parties ; (iv) les rôles respectifs des parties (v) la nature et la durée de la relation ; (vi) l'âge des parties en cause ; (vii)

le fait qu'il y ait un agresseur ; et (viii) le fait qu'il existe une disparité significative au niveau de l'âge, de la taille, de la force ou de la capacité mentale.

Une fois qu'une relation entraîneur-joueur non-intime ou sportive est établie, un déséquilibre de pouvoir est présumé exister tout au long de la relation entraîneur-joueur (quel que soit l'âge). Ce déséquilibre est présumé continuer pour les joueurs mineurs après la fin de la relation entraîneur-joueur et jusqu'à ce que le joueur atteigne l'âge de 20 ans.

Un déséquilibre de pouvoir peut exister, mais il n'est pas présumé, lorsqu'une relation intime existait avant la relation sportive (par exemple, une relation entre deux conjoints ou partenaires à vie qui précédait la relation sportive).

c. Exposition intentionnelle

Une Personne couverte enfreint la présente Politique en exposant intentionnellement ses seins, ses fesses, son aine ou ses organes génitaux, ou en incitant une autre personne à le faire, à un autre adulte s'il existe un déséquilibre de pouvoir, ou à un mineur.

d. Contact physique inapproprié

Une Personne couverte enfreint la présente Politique en s'engageant dans un contact physique inapproprié avec une autre personne en cas de déséquilibre de pouvoir. Ce type de contact inapproprié inclut, mais sans s'y limiter, des agissements intentionnels consistant à (a) toucher, claquer ou toucher les fesses ou les organes génitaux ; (b) toucher ou prendre excessivement quelqu'un dans ses bras ; ou (c) embrasser.

13. Conduite par les Mineurs interdite

L'USL et ses Clubs ne tolèrent pas les conduites abusives, harcelantes ou discriminatoires entre les joueurs, quel que soit leur âge. Selon les faits et l'applicabilité des interdictions susvisées aux Mineurs, l'USL et ses Clubs peuvent discipliner les joueurs en fonction de la conduite interdite en question. Par exemple, les interdictions relatives aux relations intimes et aux communications électroniques ne s'appliquent pas entre les Mineurs, à moins qu'un âge ou une disparité de pouvoir important ne crée un motif de préoccupation, ou qu'elles n'impliquent autrement une Conduite interdite. Les mesures disciplinaires doivent être appropriées à l'infraction et conformément aux normes opérationnelles respectives de la Ligue. Néanmoins, les Clubs ont l'autorité de discipliner raisonnablement leurs joueurs et sont encouragés à le faire. Les Clubs et les officiels de match ont le pouvoir et sont encouragés à prendre des mesures immédiates pour mettre fin à un comportement abusif au moment où il survient ou pour empêcher sa survenue raisonnablement anticipée dans le but de protéger la victime.

B. Signalement aux autorités chargées de l'application des lois des cas présumés de maltraitance sur mineur

La Loi de 2017 sur la protection des jeunes victimes contre les abus sexuels et l'autorisation SafeSport (« **Loi SafeSport** ») a été promulguée le 14 février 2018. Cette loi globale modifie la loi de 1990 sur les victimes de maltraitance sur mineur, 34 U.S.C. § 20341, et suiv., et précise qui doit obligatoirement signaler les cas de maltraitance sur mineur présumée. Plus précisément, la définition de « personne devant obligatoirement effectuer un signalement » comprend désormais tout « adulte autorisé, par un organe directeur national, un membre d'un organe

directeur national, ou une organisation sportive amateur telle que l'USL. La loi augmente ainsi le degré de prudence et rend un individu impliqué dans une organisation sportive d'organe directeur national, y compris l'USL, qui ignore, ou ne signale pas à la police, tout soupçon raisonnable de maltraitance sur mineur, y compris des abus sexuels, dans **les 24 heures**, coupable d'une infraction. Par conséquent, l'USL exhorte tous les Clubs et leurs employés, ainsi que tous les participants de l'USL, à comprendre leurs obligations en matière de signalement en vertu de cette importante loi fédérale. En vertu de la Loi SafeSport, l'obligation de signalement existe dès qu'une personne qui a l'obligation d'effectuer un signalement prend connaissance de « faits qui donnent raison de soupçonner » qu'un enfant a été impliqué dans un incident de maltraitance sur mineur. § 20341(a)(2). En vertu de la Loi, la maltraitance sur mineur comprend les blessures physiques ou mentales, l'abus ou l'exploitation sexuel(le), ou un traitement négligeant à son encontre. La notion d'« **Abus sexuel** » comprend, sans s'y limiter, l'emploi, l'utilisation, la persuasion, l'incitation, ou la coercition d'un enfant à s'engager ou à aider une autre personne à se livrer à une conduite sexuellement explicite ou au viol, à des attouchements, à la prostitution, ou à une autre forme d'exploitation sexuelle des enfants ou d'inceste avec les enfants. Le terme « **Blessure mentale** » désigne un préjudice au fonctionnement psychologique ou intellectuel d'un mineur, qui peut se manifester par un comportement anxieux, dépressif, de retrait ou agressif envers les autres, ou une combinaison de ces comportements, pouvant se manifester par un changement de comportement, de réponse émotionnelle ou de cognition.

En plus de ces exigences, tout participant à l'USL ou toute Personne couverte doit signaler un incident de maltraitance sur mineur (y compris, mais sans s'y limiter, les abus sexuels) aux autorités chargées de l'application de la loi, au Centre, à la Fédération et à l'USL.

La Loi SafeSport comprend également une immunité qualifiée concernant les signalements effectués de bonne foi. L'USL demande instamment à toutes ayant l'obligation d'effectuer des signalements de s'abstenir de juger ou d'évaluer la crédibilité de telles allégations et de laisser les autorités se charger de les évaluer.

Le fait de ne pas signaler rapidement aux autorités chargées de l'application de la loi les cas présumés de maltraitance sur mineur peut constituer une violation de la loi fédérale et sera également considéré comme une violation de la présente Politique.

Le message est clair : si vous soupçonnez un cas de maltraitance sur mineur, signalez-le immédiatement aux autorités chargées de l'application de la loi.

C. Signalement au Centre américain pour la sécurité dans le sport

En plus de l'obligation susvisée de signalement aux autorités chargées de l'application de la loi comme indiqué ci-dessus, les Personnes couvertes doivent également signaler immédiatement tout incident présumé d'abus sexuel, même s'il implique des non-mineurs, dans les 24 heures suivant la prise de connaissance d'une telle allégation. Une allégation signifie toute « allégation ou affirmation de bonne foi » selon laquelle une violation potentielle aurait eu lieu. Dans le cas d'allégations potentielles de maltraitance sur mineur, les participants seront en outre tenus de signaler toute allégation à leurs autorités chargées de l'application de la loi locales.

Outre les deux entités ci-dessus, les participants devront signaler tous les cas liés à la sécurité dans le sport au Bureau de la Ligue de l'USL et à la Fédération. Veuillez utiliser la section suivante comme guide étape par étape pour savoir où signaler les allégations lorsqu'elles se

présentent. Veillez noter que les Clubs doivent aviser les quatre entités ci-dessous pour satisfaire aux exigences de signalement de SafeSport.

D. Obligation des membres de l'USL de signaler une inconduite

Sans limiter les modalités énoncées dans les sections ci-dessus concernant le signalement, toutes les Personnes couvertes par l'USL sont tenues de signaler toute violation présumée de la présente Politique impliquant le personnel de l'équipe ou les athlètes de tout âge à l'USL ou à la Fédération. L'obligation de signalement n'est pas toujours satisfaite en effectuant un signalement initial. Veillez noter que le déclarant peut être tenu de fournir les informations supplémentaires dont il prend connaissance, si elles peuvent être pertinentes pour une enquête en cours. Il est important de noter que les délais de prescription conférés par les lois civiles ou pénales n'affectent pas ou n'annulent pas l'obligation, pour une Personne couverte, de signaler au Centre toute inconduite sexuelle éventuelle.

L'inconduite doit être signalée, peu importe le moment où elle s'est produite. Les personnes qui ne répondent pas aux critères d'une Personne couverte peuvent néanmoins avoir l'obligation de signaler les cas présumés de maltraitance sur mineur en vertu de la législation fédérale ou nationale applicable (voir Section II.B – « Signalement des cas présumés de maltraitance sur mineur aux autorités chargées de l'application de la loi »). Le non-signalement d'inconduite sexuelle ou de maltraitance sur mineur, réel(le) ou présumé(e), à l'USL, au Centre et, le cas échéant, aux autorités chargées de l'application de la loi, constitue une violation de la présente Politique et peut faire l'objet de mesures disciplinaires.

E. Surveillance et application

L'USL prend au sérieux tous les signalements de violations potentielles de cette Politique de sécurité dans le sport et s'engage à la confidentialité et à enquêter sur les allégations. Le service de protection et/ou juridique de l'USL peut mener ou gérer des enquêtes relevant du code Safesport. Les employés qui font l'objet d'une enquête pour une infraction potentielle au code seront prévenus et auront la possibilité d'être entendus avant qu'aucune décision définitive ne soit rendue.

L'USL ne tolère aucune forme de représailles. Aucun individu effectuant de bonne foi un signalement ne sera soumis à des représailles, notamment à du harcèlement, ni à aucune conséquence défavorable concernant son emploi après avoir fait un tel signalement.

F. Vérification des antécédents

1. Portée et objet

Comme souligné par le Centre, les organisations devraient avoir en place des « *mesures saines, pratiques et raisonnables de vérification des antécédents, pour réduire la possibilité qu'un athlète entre en contact avec des individus potentiellement dangereux* ». En conséquence, et conformément aux objectifs de la loi PROTECT de 2003 et de la loi SafeSport de 2017 et du cadre de football de la Fédération, l'USL exige une vérification des antécédents de toutes les Personnes couvertes, représentants de Club ou participants de Club tels que définis ci-dessous qui ont des contacts réguliers avec des mineurs au sein de l'écosystème de l'USL :

- Tous les Clubs membres de l'USL, à temps plein et à temps partiel, qui doivent avoir des contacts réguliers avec les mineurs ;
- Tous les représentants de Club, comme les entraîneurs, les chefs d'équipe, les administrateurs ou les autres membres du personnel qui ont des contacts réguliers avec des mineurs ou qui voyagent avec le Club ;
- Tous les entrepreneurs du Club qui ont des contacts réguliers avec des mineurs ;
- Tous les professionnels de la santé tels que les masseur-kinésithérapeutes, les médecins, les nutritionnistes, etc. travaillant directement avec les mineurs.
- Tous les officiels du jeu pour adultes (vérifications effectuées par U.S. Soccer).
- Tous les dénicheurs de talents qui demandent à avoir des contacts avec des mineurs.
- Les joueurs adultes qui ont des rôles supplémentaires comme entraîneurs dans les sessions et les camps avec des mineurs.
- Toutes les autres personnes qui, à la discrétion de l'USL, doivent faire l'objet d'une vérification des antécédents.

Remarque concernant les joueurs adultes

L'USL reconnaît qu'il existe des équipes où des joueurs mineurs et des joueurs adultes jouent ensemble ou les uns contre les autres dans des équipes opposées. L'USL n'exige pas que les joueurs adultes (qui n'ont pas d'autres rôles qui les mettent en contact avec des mineurs) fassent l'objet d'une vérification des antécédents car ils ne sont pas dans une position faisant autorité, et les politiques MAAP définissent la limitation des interactions individuelles avec les mineurs dans la Section III Les joueurs adultes sont tenus de suivre la formation SafeSport pour comprendre leurs rôles et responsabilités en tant que participants adultes.

2. Sélection des employés

Les Clubs sont chargés de s'assurer que la procédure de recrutement de leur personnel, en particulier pour les rôles en contact avec des mineurs, comprenne un processus de sélection rigoureux. L'USL recommande ce qui suit :

a. Candidature écrite

Les Clubs sont fortement encouragés à exiger de tous les représentants potentiels du Club — ceux qui sont autorisés par le Club à avoir des contacts réguliers avec des mineurs dans ou hors du cadre de la portée des programmes couverts en tant qu'employé, entrepreneur, fournisseur ou bénévole — envoient une candidature écrite. Au minimum, la candidature écrite doit :

- Demander des renseignements personnels, dont notamment le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de permis de conduire du candidat.
- Demander des renseignements sur les expériences de travail et de bénévolat antérieures, en particulier en ce qui concerne toute participation à des programmes pour les jeunes.

- Poser des questions visant à obtenir des renseignements sur les comportements à risque élevé, par exemple, si le candidat a déjà consommé de l'alcool ou des drogues pendant qu'il travaillait avec des enfants ou s'il a maltraité ou abusé d'un enfant.
- Fournir un consentement écrit pour communiquer avec les personnes ayant fourni des références personnelles et effectuer une vérification des antécédents criminels, conformément aux procédures décrites ci-dessous, y compris une clause d'indemnisation.

En outre, conformément aux sections susvisées, toutes les Personnes couvertes ont l'obligation de déclarer immédiatement et obligatoirement leur identité si elles ont été disqualifiées ou déclarées par une autre organisation ou une autre ligue sportive comme étant temporairement ou définitivement inéligibles à participer.

b. Entretien personnel

En outre, les Clubs sont fortement encouragés à faire en sorte que tous les représentants potentiels du Club qui sont autorisés par celui-ci à avoir des contacts réguliers avec des mineurs dans ou hors de la portée des Programmes couverts en tant qu'employé, entrepreneur, fournisseur ou bénévole — prennent part à un entretien personnel mené par un cadre supérieur approprié du Club. L'entretien personnel vise non seulement à déterminer si les candidats sont « adaptés » à l'organisation, mais également à déterminer les indicateurs potentiels suggérant que le candidat ne peut ne pas convenir du point de vue du risque. L'objectif consiste ici à poser des questions pour obtenir des informations sur les comportements à haut risque. Les Clubs doivent utiliser leur jugement pour déterminer si un représentant potentiel de Club est inapte à avoir un contact régulier avec des mineurs en fonction des informations obtenues par le biais de l'entretien personnel. Les Clubs ne sont pas tenus de poser les questions suivantes à ces personnes pour détecter les facteurs de risque :

- Pourquoi souhaitez-vous occuper ce poste ?
- Qu'est-ce qui fait de vous un bon candidat pour travailler avec des mineurs ? Que disent vos amis ou collègues sur la façon dont vous interagissez avec les mineurs ?
- Quelles stratégies utilisez-vous pour répondre aux comportements difficiles des mineurs ?
- Y a-t-il quelqu'un qui pourrait suggérer que vous ne travailliez pas avec des mineurs ? Pourquoi ou Pourquoi pas ?
- Quels autres passe-temps ou activités aimez-vous ?

c. Vérifications des références

Les représentants potentiels du Club qui auront des contacts avec des mineurs au sein ou à l'extérieur de la portée des Programmes couverts en tant qu'employé, entrepreneur, fournisseur ou bénévole doivent fournir des références. L'USL recommande aux candidats de fournir les noms et les coordonnées de trois personnes ne faisant pas partie de leur famille et agissant en tant que références pour attester de leur caractère, de leurs antécédents et de leur aptitude à avoir des contacts réguliers avec des mineurs. Bien que les meilleures références de ce type proviennent des endroits où le candidat a travaillé avec des mineurs, les références personnelles et de

caractère jouent un rôle important dans l'évaluation de l'aptitude de ce dernier à avoir des contacts réguliers avec des mineurs.

En outre, les Clubs peuvent exiger que ces personnes signent une renonciation ou une décharge permettant à l'organisation de vérifier d'autres références qui n'ont peut-être pas été énumérées par le candidat. En considérant quand et s'il faut contacter une telle référence non énumérée, les Clubs doivent faire correspondre soigneusement les références avec les antécédents d'emploi et de bénévolat d'un candidat pour déterminer si des superviseurs ou des collègues notables sont absents de ces références.

d. Divulgence automatique obligatoire

Toutes les Personnes couvertes ont une obligation d'auto-divulgence obligatoire. Autrement dit, si, à un moment quelconque de son association avec l'USL et/ou un Club, une Personne couverte a été disqualifiée ou déclarée inéligible temporairement ou définitivement par une autre organisation ou ligue sportive, elle est tenue de divulguer ces informations immédiatement. La non-divulgence constitue une base de discipline/disqualification.

e. Portée de la vérification des antécédents

L'USL a conclu un contrat avec des prestataires tiers pour effectuer une vérification rigoureuse des antécédents de toutes les Personnes couvertes qui s'inscrivent dans les Clubs membres de l'USL. Chaque Club canadien passera un contrat avec un prestataire tiers canadien pour effectuer une vérification des antécédents tout aussi robuste concernant toutes les Personnes couvertes qui s'inscrivent à un Club membre de l'USL et qui résident au Canada. Avant la première activité d'un candidat dans le cadre du Club, cette vérification des antécédents comprendra des vérifications et/ou des examens des éléments suivants :

- Registres des délinquants sexuels ;
- Bases de données de listes de surveillance gouvernementales ;
- Casier judiciaire du comté/autres documents publics ;
- Domiciles antérieurs et éventuels noms d'emprunt utilisés ;
- Base de données disciplinaire centralisée du Centre ; et
- Base de données de la Fédération américaine¹.

f. Résultats des vérifications

Une vérification des antécédents criminels doit être considérée comme un outil supplémentaire lorsqu'on considère la pertinence de l'employé potentiel et ne doit pas être considérée isolément ou comme un facteur déterminant. Il est important de se rappeler qu'une vérification des

¹ Cette activité est réalisée par USL Safeguarding car l'accès à la base de données de gestion des risques de la Fédération n'est pas public

antécédents criminels ne fera que consigner les condamnations et non les comportements qu'une personne peut présenter.

Comme indiqué ci-dessus, l'USL utilise des prestataires tiers pour la vérification des antécédents criminels. Ces fournisseurs rechercheront les infractions et les indicateurs tels que les listes de surveillance, les noms d'emprunt, etc., qui peuvent soulever des inquiétudes immédiates quant au risque qu'un individu présente. Certaines infractions, telles que les infractions sexuelles ou physiques constituant un crime et/ou un délit impliquant des mineurs, indiquent qu'une personne qui n'est pas apte à travailler avec des mineurs. Ces personnes seront signalées au Centre par l'USL pour examen juridique.

Lorsque les antécédents criminels comportent d'autres infractions de niveau inférieur, telles que des délits commis dans un but lucratif qui n'impliquent pas de mineurs, l'USL les examinera au cas par cas en tenant compte du risque transférable que l'individu peut poser vis à vis d'un mineur dans un contexte du soccer.

G. Formation et éducation

La Loi SafeSport exige des organismes de sport amateur qu'ils offrent une formation cohérente aux membres adultes qui sont en contact régulier avec des athlètes amateurs mineurs, sous réserve du consentement des parents, et aux membres mineurs, en ce qui concerne la prévention de la maltraitance sur mineur. La « formation de base SafeSport » offerte par le Centre répond aux exigences de la présente Politique². Elle comprend trois modules : (i) sensibilisation à l'inconduite sexuelle ; (ii) signalement obligatoire et (iii) inconduite émotionnelle et physique.

1. Formation des adultes

Toutes les Personnes couvertes adultes qui ont des contacts réguliers avec des athlètes mineurs doivent réussir la formation SafeSport requise chaque année afin de participer à l'USL. Pour éviter tout doute, l'USL exige que les personnes suivantes terminent la formation de base SafeSport avant le début de leur association avec le Club USL, ou dans les 45 jours suivant leur embauche, leur nomination ou leur maintien par un Club, mais en tout état de cause avant le début de leur contact avec des mineurs :

- Personnes qui auront des contacts réguliers avec des mineurs
- Représentants du Club (entraîneurs, membres du personnel technique et administrateurs du Club, médecins, masseurs-kinésithérapeutes et autres membres du personnel médical, y compris les secouristes)
- Entrepreneurs et vendeurs ayant accès aux mineurs (personnel de sécurité et autre personnel médical non employé directement par le Club)
- Officiels du jeu pour adultes

² La Fédération offre la formation SafeSport de base gratuitement. L'accès au cours peut être demandé par USL Safeguarding

- Joueurs adultes - sachant , qu'il peut y avoir des mineurs dans l'équipe, et que les joueurs peuvent avoir des rôles supplémentaires, notamment leur participation à des sessions ou des camps d'entraînement fournis par le Club
- Accompagnateurs, bénévoles et autres personnes ayant accès à des mineurs.

Dans le cadre du processus d'inscription annuel, toutes les Personnes couvertes affiliées à des Clubs qui auront des contacts réguliers avec des mineurs devront certifier qu'elles ont suivi la formation SafeSport requise. La formation fournit aux participants les outils, le vocabulaire et l'information nécessaires pour protéger notre ligue et nos Clubs, minimiser les possibilités d'abus physique ou sexuel et d'autres types d'inconduite sur mineur, et répondre plus efficacement aux préoccupations. Une fois qu'un participant a suivi avec succès les trois modules de « formation de base » (y compris la sensibilisation à l'inconduite sexuelle, le signalement obligatoire et l'inconduite émotionnelle et physique), il a satisfait à l'exigence de « formation SafeSport ». La formation s'effectue sur un cycle de 4 ans comme suit :

Année 1 : SafeSport formé – Fédération américaine de soccer

Année 2 : Rafrâichissement des connaissances 1

Année 3 : Rafrâichissement des connaissances 2

Année 4 : Rafrâichissement des connaissances 3

Année 5 : Formation SafeSport – Fédération américaine de soccer (de nouveau)

Ces politiques doivent exiger que les participants adultes suivent la formation de base SafeSport du Centre (c.-à-d. la formation en ligne ou la formation en personne approuvée du Centre), et, le cas échéant, la formation de rafraîchissement des connaissances, avec tout nouveau participant adulte devant recevoir la formation initiale au plus tôt :

2. Formation des mineurs

Les athlètes mineurs qui participent à l'une des ligues de l'USL doivent recevoir une formation gratuite de 15 minutes de la part du Center SafeSport américain chaque année et peuvent la suivre avec le consentement des parents. Les Clubs garderont la trace des athlètes mineurs qui ont suivi la formation SafeSport et la date à laquelle ils l'ont fait.

Détails de la formation

- 5-12 ans - La sécurité dans le sport pour les mineurs
- Âge 13 - La sécurité dans le sport pour les jeunes athlètes

3. Formation des parents

Le Centre américain pour la sécurité dans le sport offre également une formation aux parents de joueurs mineurs. Il ne s'agit pas d'une formation obligatoire et les Clubs ne sont pas tenus d'enregistrer qui a suivi cette formation. L'USL encouragera les parents à suivre cette formation

pour améliorer leurs connaissances et leur compréhension des préoccupations potentielles qui pourraient survenir en matière de protection.

4. Formation supplémentaire

En plus de la formation offerte par le Centre, l'USL a commandé une formation en ligne sur la prévention du harcèlement et de la discrimination. Il s'agit d'une formation annuelle obligatoire pour les membres de l'écosystème de l'USL à partir de la saison 2023.

III. POLITIQUES DE PREVENTION : LIMITER LES INTERACTIONS INDIVIDUELLES ENTRE ADULTES ET MINEURS

Le soccer est un sport d'équipe. Bien qu'un contact physique approprié et une interaction en tête-à-tête entre les sportifs mineurs et les coaches/entraîneurs, etc. puisse s'avérer propice à l'amélioration des compétences physiques, l'USL estime que des limitations prudentes sur les interactions en tête-à-tête peuvent réduire le risque d'abus et d'inconduite sans affecter négativement le développement du joueur ni limiter inutilement le temps passé en tête-à-tête avec les adultes de confiance.

La 2e partie des Politiques de prévention de la maltraitance sur athlète mineur (« MAAPP ») du Centre américain pour la sécurité dans le sport exige que l'USL mette en œuvre les politiques suivantes couvrant les interactions individuelles, les réunions et les séances d'entraînement, les modalités d'entraînement sportif, les massages et les frictions, les vestiaires et les zones utilisées pour se changer, les communications électroniques, le transport et l'hébergement. La politique de la Fédération 212-3, contenue dans le présent manuel, exige que tous les membres d'organisations de soccer amateur des États-Unis mettent en œuvre ces politiques en conformité avec les MAAPP

A. Définition des limites : éviter les cadeaux

Les personnes qui cherchent à attirer à elles des mineurs adoptent souvent une stratégie consistant à leur offrir des cadeaux ou des privilèges spéciaux pour gagner leur confiance et combler un besoin dans leur vie, avant d'abuser sexuellement d'eux. Par conséquent, l'USL décourage tous les participants adultes de l'USL, y compris les employés et les bénévoles, à offrir des cadeaux ou à d'accorder des privilèges spéciaux aux athlètes et interdit tout cadeau ou privilège qui n'est pas offert à toute l'équipe.

B. Contact physique approprié

L'USL respecte les principes et directives suivants en ce qui concerne le contact physique avec nos athlètes :

1. Critères communs de contact physique approprié

Le contact physique avec les athlètes – à des fins de sécurité, de consolation et de célébration – a plusieurs critères en commun qui le rendent sûr et approprié. Ces critères sont les suivants :

- le contact physique a lieu en public

- il n'est aucunement possible qu'un contact sexuel ait lieu pendant ce contact physique · le contact physique a lieu au bénéfice de l'athlète, et non pour répondre à un besoin émotionnel ou autre d'un adulte.

a. Sécurité

La sécurité de nos athlètes est primordiale et, dans de nombreux cas, nous sécurisons l'espace sportif grâce à un contact physique approprié. Exemples :

- protéger physiquement un athlète pour qu'il ne soit pas blessé par une chute ou un équipement
- positionner le corps d'un athlète de manière à ce qu'il acquiert plus rapidement une compétence athlétique, une meilleure idée de l'endroit où se trouve son corps dans l'espace, ou améliorer son équilibre et sa coordination
- faire savoir aux athlètes qu'ils pourraient être en danger à cause d'autres athlètes pratiquant autour d'eux ou à cause de l'équipement utilisé.

b. Célébration

Les sports sont physiques par définition et nous reconnaissons que les participants expriment souvent leur joie de participer, leur compétitivité, leurs réussites et leur victoire par des actes physiques. Nous encourageons ces manifestations publiques de célébration, notamment :

- les gestes tels que les congratulations en se tapant la main ou le poing, en se donnant une brève accolade latérale, et
- les gestes de félicitations, en serrant un joueur dans ses bras, en lui sautant autour et en lui donnant une tape dans le dos pour se congratuler de toute réussite athlétique ou personnelle³

c. Consolation

Il peut être approprié de consoler un joueur émotionnellement angoissé (par exemple, un joueur qui a été blessé ou qui vient de perdre une compétition). La consolation appropriée inclut publiquement :

- de serrer dans ses bras un joueur pleure, mais seulement dans un lieu ou une circonstance publique.

³ REMARQUE : Ceci n'inclut pas de taper les fesses d'un joueur ni un contact frontal entre deux joueurs qui sautent en se percutant le tronc Ce moyen de célébration désuet met beaucoup d'athlètes mal à l'aise. Mieux vaut désormais se taper la main ou le poing

- d'entourer du bras autour d'un joueur tout en lui parlant pour le calmer (« accolade latérale »).
- de relever un joueur tombé hors du terrain de jeu et de le « dépoussiérer » pour l'encourager à poursuivre la compétition.

d. Supervision en général

Aucun mineur ne doit être laissé seul lors d'une séance de formation, ni à aucun autre moment, tant qu'il n'a pas été repris en charge par son parent, son frère ou sa sœur aîné(e) ou un autre adulte désigné. Il est recommandé que le dernier adulte, en plus du coach ou de l'entraîneur sportif, attende sur le site jusqu'à ce que le mineur en question soit pris en charge.

C. Interactions individuelles/réunions individuelles

Une réunion individuelle peut être nécessaire pour répondre aux préoccupations d'un joueur, ou dans le cadre d'un programme de formation ou de compétition. Dans de telles circonstances, les Personnes couvertes doivent respecter les directives suivantes lors de leurs interactions avec un Joueur Mineur.

1. Observation et interruption possibles des interactions

Tous les contacts en cours de programme entre un participant adulte et un athlète mineur doivent pouvoir être observés et interrompus, sauf :

- Lorsqu'une relation double existe ; ou
- Lorsque l'exception de tranche d'âge s'applique ; ou
- Si un athlète mineur a besoin de l'aide personnelle d'un participant adulte, et :
 - Le parent/tuteur de l'Athlète Mineur a fourni au Club son consentement écrit pour qu'un adulte participant travaille avec l'athlète mineur en tant qu'aide personnelle ; et
 - L'adulte participant en tant qu'aide personnelle s'est conformé à la Politique d'éducation et de formation ; et
 - L'adulte participant en tant qu'aide personnelle s'est conformé à la politique de sélection des Clubs ; ou
- Dans d'autres circonstances spécifiquement abordées dans la présente Politique qui permettent certaines interactions individuelles si le Club reçoit le consentement des parents/tuteurs.

2. Surveillance des interactions

Lorsque des interactions individuelles entre le Club et des athlètes mineurs se produisent dans les locaux du Club ou d'autres installations de l'USL ou lors d'événements sanctionnés qui

dépendent partiellement ou entièrement de la compétence de la Fédération, des personnes surveillées surveilleront ces interactions. La surveillance consiste à savoir que l'interaction individuelle se produit, sa durée approximative prévue, et une visite imprévue lors de cette interaction.

3. Réunions

- Les réunions entre les participants adultes et mineurs dans les installations du Club ne peuvent avoir lieu que si un autre adulte est présent. De telles réunions doivent avoir lieu là où les interactions peuvent être facilement observées et à une distance permettant une interruption par un autre adulte.
- Si une réunion en tête-à-tête a lieu dans un bureau, la porte du bureau doit rester déverrouillée et ouverte. Si possible, elle se déroulera dans un bureau doté de fenêtres, les fenêtres, les stores et/ou les rideaux restant ouverts pendant la réunion.
- Si un professionnel de la santé mentale rencontre des mineurs dans un Club, une réunion à huis clos peut être autorisée pour protéger la vie privée des patients, à condition (i) que la porte reste déverrouillée, (ii) qu'un autre adulte soit présent dans l'installation, (iii) que l'autre adulte soit avisé qu'une réunion à huis clos se déroule, et (iv) que le consentement écrit du parent ou du tuteur légal du mineur ait été obtenu par le professionnel de la santé mentale conformément aux lois et aux normes éthiques applicables, et qu'une copie ait été fournie au Club.
- À aucun moment au cours de ces réunions individuelles, un mineur ne devrait se voir refuser l'accès à son téléphone cellulaire ni à un autre appareil personnel.

4. Séances d'entraînement individuelles

Une séance d'entraînement individuelle en cours de programme avec un athlète mineur (ce qui signifie qu'il ne s'agit pas d'un entraînement en équipe, mais d'un entraînement impliquant un athlète et un entraîneur) peut s'avérer nécessaire pour favoriser le développement du joueur. Dans ces circonstances, la session d'entraînement individuelle doit pouvoir être observée et interrompue par d'autres personnes. En outre, une autorisation écrite du parent/tuteur est requise avant la ou les sessions d'entraînement individuelles et doit être renouvelée au moins une fois par an.

Les parents/tuteurs sont invités à assister à l'entraînement individuel. Les parents, les tuteurs et les autres aidants doivent être autorisés à observer les séances d'entraînement individuelles.

5. Contacts hors programme

Il est interdit aux Personnes couvertes d'interagir en personne avec des joueurs mineurs, auxquels elles ne sont pas liées, dans des lieux privés en dehors du programme (y compris, mais sans s'y limiter, pendant le transport individuel et à domicile), à moins que le consentement des parents ou du tuteur légal n'ait été fourni pour chaque contact hors programme. De tels arrangements sont néanmoins fortement découragés.

D. Massage et autres interactions d'entraînement athlétique

1. Exigences

Toutes les modalités d'entraînement sportif en cours de programme, les massages ou les frictions d'un athlète mineur doivent :

- Pouvoir être observées et interrompues.
- Se dérouler en ayant un autre participant adulte physiquement présent pendant l'entraînement sportif, le massage ou la friction en question.
- Se dérouler en ayant un consentement documenté comme expliqué dans la sous-section 2 ci-dessous (intitulée « Consentement »).
- Se dérouler en ayant l'athlète mineur entièrement ou partiellement vêtu, en s'assurant que les seins, fesses, l'aîne, ou parties génitales soient toujours couverts.
- Se dérouler en autorisant les parents/tuteurs à se trouver dans la salle en tant qu'observateurs, sauf pour les sites de compétition ou de formation qui limitent les personnes présentes à celles qui sont accréditées.
- Le prestataire doit expliquer les étapes du massage, de la friction ou de l'entraînement sportif avant de les entreprendre, en demandant l'assentiment de l'athlète mineur tout au long du processus.
- Dans la mesure du possible, des techniques doivent être utilisées pour réduire le contact physique avec les sportifs mineurs.
- Seuls les prestataires autorisés doivent fournir un massage, une friction ou un entraînement sportif.
- Les entraîneurs, qu'ils soient des masseur-kinésithérapeutes autorisés ou non, ne doivent pas masser les Athlètes mineurs
- Il est recommandé que les parents/tuteurs reçoivent l'éducation et la formation du Centre américain pour la sécurité dans le sport en ce qui concerne la prévention de la maltraitance sur mineur avant de consentir à une séance d'entraînement sportif, de massage ou de friction.

2. Consentement

Les prestataires d'entraînement sportif, de massages et de frictions *doivent* obtenir le consentement des parents/tuteurs d'athlètes mineurs au moins une fois par an avant de fournir un tel entraînement ou massage sportif. Les sportifs mineurs ou leurs parents/tuteurs peuvent retirer leur consentement à tout moment.

E. Communications électroniques / réseaux sociaux

Les communications électroniques sont un aspect en constante évolution de la façon dont nous communiquons aujourd'hui. Les règles spécifiques ci-dessous peuvent faire référence à certaines formes de communication électronique. L'application spécifique des principes peut changer en ce qui concerne une application, une plate-forme ou un mode de communication donné.

Cependant, quels que soient les moyens utilisés, **les principes suivants s'appliquent à toutes les façons de communiquer par voie électronique et doivent être utilisés pour guider le comportement des adultes lors de la communication avec des joueurs mineurs :**

1. Nature professionnelle obligatoire du contenu

Toutes les communications électroniques entre le personnel d'entraînement/d'une équipe et un athlète mineur doivent être de nature professionnelle (c.-à-d. liées au soccer) et doivent avoir lieu dans le but de communiquer des informations sur les activités de l'équipe ou une communication axée sur l'équipe (c.-à-d., motivation, instruction).

- La communication ou la conversation concernant des sujets illégaux ou inadaptés à l'âge (drogues, consommation d'alcool, langage ou images sexuellement explicites, ou discussion sur la vie personnelle des adultes, les activités sociales, les relations ou les questions familiales) n'est pas autorisée.
- Toutes les communications doivent être conformes à la Politique de conduite interdite.

2. Ouverture et transparence obligatoire de la communication

Le contenu de toute communication électronique doit généralement être basé sur le groupe et doit toujours être facilement disponible pour être partagé avec la famille du joueur, le Club et l'USL.

- Les administrateurs, les entraîneurs, le personnel et/ou les bénévoles ne peuvent pas utiliser Snap Chat (ni aucune autre application ou fonctionnalité similaire qui supprime automatiquement le contenu d'une communication) pour communiquer avec des joueurs mineurs.
- Si une Personne couverte doit communiquer directement avec un mineur par voie électronique, une autre Personne couverte ou le parent/tuteur légal du mineur doit recevoir une copie de la communication.
- Si un mineur communique d'abord avec la Personne couverte en privé, cette dernière doit répondre au mineur en mettant en copie une autre personne couverte ou le parent ou le tuteur légal du mineur.
- Une personne couverte communiquant électroniquement avec toute l'équipe mettra une autre personne couverte en copie.
- Envisager d'utiliser des plates-formes axées sur le groupe sous le contrôle administratif du Club (p. ex., mais sans s'y limiter, travail d'équipe, Slack, etc.).

3. Maintien des images publiques

Lors de la publication d'images, les adultes doivent être sensibles au statut des mineurs. Cela signifie que toutes les images publiées sur le site Web d'une équipe ou sur les réseaux sociaux doivent être liées au soccer, de nature non privées (par exemple, prises en public) et adaptées à l'âge.

- Les images ne doivent en aucun cas décrire un comportement qui violerait un aspect quelconque de la présente Politique.
- Les demandes des parents/tuteurs d'athlètes mineurs souhaitant faire supprimer des images dans lesquelles leur enfant est reconnaissable et présenté individuellement seront honorées dans la mesure du possible⁴.

Les sections suivantes appliquent les principes ci-dessus à des domaines spécifiques de la communication électronique et ne doivent pas être considérées comme limitant les éléments susvisés.

4. Communication électronique interdite - messagerie directe

- Les personnes couvertes ne sont pas autorisées à communiquer en privé par le biais de communications électroniques (c'est-à-dire par message direct envoyé à une personne par opposition à un message de groupe) avec des mineurs.
- Les personnes couvertes ne sont pas autorisées à envoyer de « message privé », « message instantané », « message direct » ni de photos à un mineur en privé, quelle que soit la plate-forme utilisée.
- Les personnes couvertes ne sont pas autorisées à entretenir des liens avec les mineurs sur les réseaux sociaux ; ces adultes ne sont pas autorisés à accepter de nouvelles demandes de pages personnelles sur les plateformes de réseaux sociaux émanant de mineurs ; et les connexions existantes avec les mineurs sur les réseaux sociaux seront interrompues (et, le cas échéant, (la raison de cette interruption devant être expliquée au mineur). Les joueurs et les parents peuvent « être amis » avec la page d'équipe de l'organisation officielle et les entraîneurs peuvent communiquer avec les joueurs par le biais du site ou par des méthodes de communication similaires axées sur le groupe.
- Les joueurs et les entraîneurs employés par les Clubs peuvent communiquer par e-mail à condition que l'entraîneur utilise uniquement son compte de messagerie officiel du Club et que tout le contenu de l'e-mail entre l'entraîneur et le joueur respecte en tout point la présente Politique. Toute communication avec un mineur par e-mail, doit mettre en copie une autre personne couverte ou le parent ou tuteur légal du mineur en question.

5. Demandes d'interruption

⁴ Aucun enfant n'est généralement individuellement présenté sur des photos d'équipe, mais la demande sera néanmoins considérée de bonne foi

Les parents/tuteurs légaux peuvent demander par écrit que leur enfant mineur ne soit pas contacté par voie électronique par l'organisation ou par des personnes couvertes. Les Clubs respecteront toute demande de ce type, en l'absence de circonstances d'urgence.

a. Réseaux sociaux (notamment Facebook, Instagram, LinkedIn, SMS, WhatsApp, GroupMe, TikTok et applications similaires)

- **Vos pages personnelles doivent rester personnelles.** Les administrateurs, les entraîneurs, le personnel et/ou les bénévoles ne peuvent pas inviter ni permettre à des athlètes mineurs de se joindre à une page personnelle sur les réseaux sociaux, sauf si l'exception de relation double s'applique. Il faut rappeler aux athlètes qu'il n'est pas permis d'envoyer de demande d'ami aux administrateurs/entraîneurs/membres du personnel/bénévoles.
 - Les administrateurs, les entraîneurs, le personnel et/ou les bénévoles sont encouragés à définir leurs pages de réseaux sociaux des pages privées.
 - De même, il est rappelé aux personnes qui travaillent avec des athlètes mineurs qu'elles constituent un exemple pour ces derniers. Si une page n'est pas privée, U.S. Soccer s'attend à ce que les administrateurs, les entraîneurs, le personnel et/ou les bénévoles qui travaillent avec des athlètes mineurs s'abstiennent de publier du contenu inapproprié, inadapté ou qui violerait la Politique de conduite interdite ou de commenter d'une autre manière des publications qui le feraient.
- **Choisir des applications prenant en charge la communication de groupe.** Les applications telles que Team Works™ et GroupMe™ offrent souvent un moyen utile de communiquer, mais là encore, les messages individuels doivent être évités.
- **Respecter les heures raisonnables de « soccer » :** Les communications électroniques de groupe en temps réel (par exemple, par SMS, applications, etc.) entre entraîneurs et athlètes en groupe sont généralement autorisées entre 8 h et 20 h, à moins qu'il y ne soit spécifiquement nécessaire de communiquer en matière de sécurité ou de soccer.

F. Vestiaires / aires d'entraînement

Les joueurs (en particulier les mineurs) sont particulièrement vulnérables dans les vestiaires et les zones dans lesquelles ils se changent en raison des différentes étapes impliquées pour se vêtir et se dévêtir et parce qu'ils athlètes alors sont moins supervisés qu'à beaucoup d'autres moments. Il existe un risque de problèmes entre athlètes, notamment les abus sexuels et l'intimidation d'enfants, le harcèlement et le bizutage, lorsque les entraîneurs ou les membres du personnel ne surveillent pas les athlètes. C'est particulièrement le cas dans les vestiaires. Le respect de la politique relative aux vestiaires et aux zones dans lesquelles les athlètes se changent améliore la confidentialité et réduit les risques d'inconduite. Les lignes directrices suivantes visent à préserver la confidentialité des renseignements personnels et à réduire le risque d'inconduite dans les vestiaires et les zones dans lesquelles les athlètes se changent.

1. Interdiction d'utiliser des téléphones portables et d'autres dispositifs d'enregistrement

Les téléphones cellulaires et autres dispositifs dotés de capacités d'enregistrement, dont l'enregistrement vocal, les appareils photos et les caméras vidéo, augmentent le risque de différentes formes d'inconduite dans les vestiaires et les zones dans lesquelles les athlètes se changent. Par conséquent, **L'UTILISATION DE CAPACITÉS PHOTOGRAPHIQUES OU D'ENREGISTREMENT D'UN APPAREIL DANS LES VESTIAIRES, LES TOILETTES, LES ZONES DANS LESQUELLES LES ATHLÈTES SE CHANGENT OU DES ESPACES SIMILAIRES SONT INTERDITS.**

Des exceptions peuvent être faites pour les médias et les célébrations de championnat, à condition que tout le monde soit entièrement vêtu, que le consentement des parents/tuteurs légaux ait été fourni à cet effet, que ces exceptions soient approuvées par le Club et qu'au moins deux adultes soient présents pendant tout l'enregistrement en question.

2. Interactions individuelles isolées/surveillance

- À aucun moment des adultes sans relation ne sont autorisés à être seuls avec un mineur dans un vestiaire, les toilettes ou les zones dans lesquelles les athlètes se changent lors d'un contact en cours de programme, sauf lorsque :
 - Une relation double existe ou l'exception de tranche d'âge s'applique ; ou
 - Un athlète mineur a besoin de l'une aide personnelle d'un participant adulte («APA»), et :
 - Le parent/tuteur de l'Athlète Mineur a fourni à U.S. Soccer son consentement écrit pour qu'un adulte participant agisse en tant qu'aide personnelle (APA) de l'athlète mineur ; et
 - Cet adulte participant, APA, s'est conformé à la politique d'éducation et de formation de U.S. Soccer ; et
- L'adulte participant, APA, s'est conformé à la politique de sélection de U.S. Soccer. Les Clubs doivent fournir un lieu privé ou semi-privé pour que les athlètes mineurs puissent changer de vêtements et/ou se déshabiller lors des événements de l'USL ;
- Si un Club utilise une installation ayant accès à un seul vestiaire, des heures doivent être désignées pour répartir une utilisation séparée par chaque groupe respectif (p. ex. adultes, mineurs, etc.) ;
- Les vestiaires, les toilettes et les zones dans lesquelles les athlètes se changent doivent faire l'objet d'une surveillance régulière et aléatoire ;
- Les Clubs doivent faire tout leur possible pour savoir quand un athlète mineur se rend dans les vestiaires ou dans les zones dans lesquelles les athlètes se changent pendant

l'entraînement et la compétition, et si le mineur ne revient pas en temps opportun, le Club doit vérifier où se trouve le mineur en question.

- L'USL décourage les parents d'entrer dans les vestiaires et les zones dans lesquelles les athlètes se changent à moins qu'il ne soit vraiment nécessaire de le faire. Dans ce cas, il doit s'agir d'un parent du même sexe et le Club doit avoir permis son accès au vestiaire.

3. Installation à usage non-exclusif

Si votre Club utilise un établissement qui ne relève pas de sa compétence (par exemple, pour une formation, une compétition ou des événements similaires) et que cet établissement est utilisé par plusieurs entités, les personnes couvertes sont néanmoins tenues de respecter les règles énoncées ici.

4. Déshabillage

- Les adultes ne doivent pas changer de vêtements ou se comporter d'une manière qui expose intentionnellement ou imprudemment leurs seins, leurs fesses, leur aine ou leurs organes génitaux à un athlète mineur.
- Les adultes ne doivent pas prendre une douche avec des athlètes mineurs à moins que l'adulte ne réponde à l'exception de tranche d'âge, ou que la douche fasse partie d'un rinçage avant ou après l'activité en portant un maillot de bain.
- Les parents/tuteurs peuvent demander par écrit que leur(s) athlète(s) mineur(s) ne se change(nt) pas ou ne se douche(nt) pas avec le(s) USSPP pendant le contact en cours de programme. U.S. Soccer et l'USSPP doivent respecter cette demande.

G. Transports

- Les Clubs n'organisent généralement pas de déplacements locaux pour les joueurs individuels de chez eux aux lieux d'entraînement/de pratique/de compétition et doivent généralement éviter d'assumer la responsabilité de coordonner les déplacements locaux.
- Les parents/tuteurs légaux sont responsables de s'assurer que la personne transportant le joueur mineur respecte les exigences légales et de sécurité appropriées, à savoir, notamment et sans s'y limiter, être titulaire d'un permis de conduire valide, d'une assurance responsabilité automobile, d'un véhicule en bon état de marche et de respecter les lois de l'État en vigueur.
- Les personnes couvertes qui n'agissent pas également comme parent ou tuteur légal ne doivent pas voyager dans un véhicule en étant seules avec un mineur sans relation avec elles, en l'absence d'une urgence médicale. Les personnes couvertes qui n'agissent pas en tant que parent/tuteur légal ne peuvent conduire qu'avec des mineurs par groupes de deux ou plus ou avec un autre adulte, sauf accord écrit contraire de la part du parent/tuteur légal du mineur (ce consentement peut être retiré à tout moment).

- Dans tous les cas où un membre du personnel et/ou un bénévole participe au voyage local d'un mineur, l'accord parental est exigé à l'avance. Il est conseillé aux parents/tuteurs légaux de consulter la boîte à outils parentale du Centre (<https://www.usef.org/forms-pubs/9gSPTAMFn2g/parent-complete-toolkit>) concernant la prévention de la maltraitance sur mineur avant de consentir à voyager seul avec un adulte sans lien de parenté.
- Nous encourageons les parents/tuteurs légaux à aller chercher leur mineur en premier et à le déposer en dernier lors de tout arrangement de voyage partagé ou de covoiturage.

H. Hébergement

Les déplacements en équipe nécessitent des séjours de nuit loin de chez soi et qui se produisent lorsqu'un Club ou une équipe parraine, coordonne ou organise des déplacements afin que les équipes puissent participer à des compétitions locales, régionales ou nationales. En raison du potentiel de plus grandes distances, les entraîneurs, le personnel, les bénévoles et les accompagnateurs voyageront souvent avec les joueurs. Des plans de voyage détaillés doivent être fournis aux parents/tuteurs légaux avant tout voyage impliquant une nuit. Le consentement écrit des parents/tuteurs doit être enregistré avant tout voyage.

1. Exigences des personnes couvertes

Les Personnes couvertes qui voyagent avec une équipe (qu'il s'agisse d'un entraîneur, d'un ATA, d'un responsable du jeu, d'un membre du personnel ou d'un volontaire/parent) doivent satisfaire à une vérification des antécédents criminels et à d'autres exigences de contrôle, conformément aux politiques de contrôle de l'USL, et suivre la formation SafeSport de base.

2. Trajet vers un lieu de match

Dans la mesure du possible, tous les déplacements doivent être confiés à un transporteur commun, mais lorsque cela n'est pas possible, des protocoles spécifiques développés par le Club doivent être respectés. Chaque Club doit définir des exigences (comme ci-dessous) concernant les déplacements pour participer à des compétitions.

Lorsqu'une seule personne couverte et un seul mineur se rendent à une compétition (y compris, mais sans s'y limiter, un responsable de jeu mineur), le mineur doit fournir une preuve de l'autorisation écrite de son parent/tuteur légal préalablement à chaque compétition avant de s'y rendre seul avec la personne couverte.

3. Dispositions relatives au voyage

Pour les voyages en équipe ou en Club, les hôtels, les bus et les voyages aériens sont généralement réservés à l'avance par le Club. Il est raisonnable pour les joueurs de partager des chambres à 2 à 4 joueurs selon l'hébergement. Le Club doit également aviser la direction de l'hôtel si des arrangements spéciaux sont nécessaires. Par exemple, selon l'âge des groupes de voyage, le Club peut demander aux hôtels de bloquer les chaînes de télévision payantes ou les mini-bars. Selon la taille du groupe, le Club peut également demander une grande chambre ou une suite supplémentaire pour que ses membres et les joueurs puissent se rencontrer en groupe.

Les réunions ne doivent pas avoir lieu dans des chambres d'hôtel individuelles et le Club réservera un espace séparé pour que les adultes et les joueurs puissent se rencontrer et/ou pour permettre les rendez-vous d'entraînement sportif appropriés.

4. Chambres d'hôtel

Les adultes ne doivent pas partager une chambre d'hôtel ou tout autre arrangement de couchage avec un mineur (à moins que les personnes couvertes/la personne concernée soit le parent/tuteur légal, le frère ou la sœur, ou qu'elle soit liée de toute autre manière au joueur mineur en question et que le parent/tuteur légal y ait consenti par écrit au préalable). Les Clubs doivent faire tous les efforts raisonnables pour éviter d'héberger dans la même chambre des joueurs qui : (i) ne sont pas liés et ont plus de deux ans d'intervalle (sauf autorisation écrite du parent ou tuteur légal du jeune joueur) ; ou (ii) ont des antécédents connus d'inconduite l'un envers l'autre ou contre l'autre. En outre, aucun adulte ne doit entrer dans la chambre d'hôtel ou dans tout autre zone de couchage d'un mineur, sauf si cela est nécessaire pour la sécurité du mineur (par exemple, en cas d'urgence). Les réunions d'équipe ne doivent jamais être tenues dans une chambre d'hôtel utilisée pour dormir.

Les parents/tuteurs légaux qui souhaitent séjourner dans l'hôtel de l'équipe sont autorisés et encouragés à le faire.

5. Réunions/Supervision

Les réunions seront menées conformément à la politique relative aux interactions individuelles, c'est-à-dire que toute réunion doit pouvoir être observée et interrompue.

Tel que susvisé, les réunions ne peuvent pas être tenues dans une chambre d'hôtel utilisée pour dormir. Si, en raison du manque de ressources ou de disponibilité, un espace séparé ne peut être réservé pour organiser des réunions ou permettre des interactions sociales, les réunions peuvent être tenues dans des chambres utilisées pour dormir, en respectant des protocoles stricts concernant l'heure de la journée, le nombre d'individus, et en consignnant le nom des personnes présentes, tant que la porte de la chambre en question reste ouverte, et/ou que des adultes supplémentaires y sont présents, au moins un de ces adultes devant être du même sexe que le(s) joueur(s), si aucune autre option n'est disponible. À aucun moment et en aucun cas, ces réunions/interactions ne peuvent se dérouler entre un adulte et un mineur n'ayant pas de lien de parenté.

Pendant les déplacements de l'équipe, lors des contrôles de chambre, de la participation à des réunions d'équipe et/ou à d'autres activités, la politique d'interaction en tête-à-tête doit être suivie et au moins deux adultes doivent être présents pour garantir le maintien d'interactions pouvant être observées et interrompues.

6. Voyage mixte hommes/femmes et voyage avec des joueurs de différents âges⁵

Les joueurs ne peuvent partager une chambre qu'avec d'autres joueurs du même groupe d'âge (par exemple, mineurs avec mineurs, adultes avec adultes) et de la même identité de genre (sur demande). Tous les efforts seront entrepris pour que tous les jeunes joueurs participant à des divisions qui sont généralement conçues pour les joueurs plus âgés (sauf autorisation écrite par le parent/tuteur légal du jeune joueur) soient dans la même chambre. Les joueurs seront également regroupés par âge (et par sexe, le cas échéant) afin de leur attribuer un accompagnateur approprié. Les Clubs doivent faire tout leur possible pour fournir à ces groupes au moins un accompagnateur du même sexe.

Quel que soit le sexe ou l'âge, l'entraîneur ne doit pas partager une chambre d'hôtel ni aucune autre zone de couchage avec un joueur (sauf si l'entraîneur est le parent/tuteur légal, le frère ou la sœur de ce joueur particulier).

De même, en cas de déplacement officiel pour un match, un responsable de match adulte ne doit pas partager une chambre d'hôtel ni aucune autre zone de couchage avec un responsable de match mineur (sauf si l'adulte est le parent/tuteur légal, le frère ou la sœur ou le ou la conjoint(e) de ce responsable de match mineur particulier). Un responsable de jeu et un joueur ou un entraîneur ne doivent jamais partager une chambre.

7. Responsabilités de l'entraîneur et du personnel

Pendant les déplacements en équipe, les entraîneurs et les membres du personnel aideront les athlètes, les autres entraîneurs et les membres du personnel à respecter les lignes directrices du présent manuel. Lorsqu'ils ne pratiquent pas, ne s'entraînent pas, ne sont pas en compétition ou ne se préparent pas à la compétition, les entraîneurs et le personnel surveilleront la sécurité et les activités des athlètes, des coaches et du personnel pendant les déplacements en équipe.

Les entraîneurs et le personnel :

- préparent les athlètes à voyager en équipe et leur font prendre conscience de tout ce qui est attendu d'eux. Des informations supplémentaires seront fournies aux parents/tuteurs d'athlètes qui sont considérés comme des voyageurs inexpérimentés, qui sont nouveaux ou relativement nouveaux dans le cadre d'un voyage en équipe, ou qui sont âgés de moins de 14 ans pour se familiariser avec tous les itinéraires et les horaires de voyage avant le début du voyage en équipe
- se conforment à toutes les politiques pendant les déplacements de l'équipe et en assurent le respect par les autres

⁵ En général, USL n'a pas de ligues qui permettent d'équipes mixtes. Cependant, si une telle équipe existait à l'avenir, les athlètes ne pourraient partager une chambre qu'avec d'autres athlètes du même sexe.

- encouragent les athlètes mineurs à participer à des communications régulières, au moins quotidiennement, planifiées avec leurs parents/tuteurs
- s'assurent que les athlètes ne soient pas seuls dans une chambre d'hôtel avec un adulte autre qu'un membre de sa famille, notamment les entraîneurs, le personnel et les accompagnateurs
- ne consomment pas de drogues ni d'alcool en présence de mineurs ou ne sont pas sous l'influence de l'alcool ou de drogues pendant leurs activités professionnelles/de coaching (cette condition s'applique en permanence pendant un camp ou un voyage)
- Signalent immédiatement à l'USL, à la Fédération et aux autorités compétentes toute préoccupation concernant des abus physiques ou sexuels, des fautes professionnelles ou des violations de la politique

ANNEXE 1: DÉFINITIONS

Terme	Définition
Abus sexuel	Tel que défini à la section II.B.
Abus sexuel sur mineur	Tel que défini à la section II.A.1.
Adulte	Tel que défini à la section I.C.1.
Adulte apportant une aide personnelle	Un participant adulte assistant un athlète qui a besoin d'aide pour ses tâches quotidiennes et sa préparation à la participation sportive. Ce soutien peut être fourni par un Guide pour les athlètes aveugles ou malvoyants ou peut inclure une assistance pour le transfert, l'habillage, la douche, l'administration de médicaments et la toilette. Les aides personnelles varient en fonction de chaque athlète et devraient être individualisées pour répondre à leurs besoins spécifiques. Les APA qui assistent un athlète mineur doivent être autorisés à le faire par le parent ou le tuteur de l'athlète
APA	<i>Voir « Aide personnelle »</i>
Athlète mineur	Un participant de moins de 18 ans. Veuillez noter que cela inclut également les arbitres mineurs.
Autorité	Lorsque la position d'une personne sur une autre est telle que, en fonction de l'ensemble des circonstances, elle a le pouvoir ou le droit de diriger, de contrôler, de donner des ordres ou de prendre des décisions pour cette personne. Voir aussi la définition du déséquilibre de pouvoir dans le Code SafeSport.
Blessure mentale	Tel que défini à la section II.B.
Centre	Comme défini à la section I.
Club	Toutes les entités ou organisations qui ont des équipes assistent ou participent autrement aux événements de l'USL (y compris les employés, les sous-traitants, les prestataires de services mandatés et les autres personnes agissant au nom du Club)

Terme	Définition
Code SafeSport	Code SafeSport modifié pour les mouvements olympiques et paralympiques des États-Unis (le « Code SafeSport », disponible à l'adresse : https://uscenterforsafesport.org/response-and-resolution/policies-and-procedures/).
Contact en cours de programme	Tout contact (y compris les communications, les interactions ou les activités) entre un participant adulte et un athlète mineur lié à la participation au sport. Les exemples de contacts en cours de programme incluent, mais sans s’y limiter, les matchs, la pratique, les sessions/camps d’entraînement, les séances de formation/d’instruction, les repas ou sorties avant/après le match, les voyages d’équipe, le passage en revue d’enregistrements de jeu, les activités de renforcement des relations avec l’équipe ou le sport, les célébrations, les cérémonies de remise de prix, les dîners, les collectes de fonds ou les services communautaires liés à l’équipe ou au sport, l’éducation sportive ou les visites de sites de compétition.
Contact régulier	Interactions continues pendant une période de 12 mois au cours desquelles un participant adulte joue un rôle d'engagement direct et actif auprès de tout athlète mineur. Il s’agit par exemple, sans s’y limiter, des membres adultes parmi les employés, les bénévoles, les membres du conseil d’administration, le personnel médical, le personnel de l’événement (y compris les entrepreneurs), les fonctionnaires, les entrepreneurs et les prestataires qui ont des contacts réguliers avec des mineurs.
Écosystème USL	Toutes les ligues, les Clubs (y compris les employés, les entrepreneurs, les prestataires de services commissionnés et les autres personnes agissant pour le compte du Club), et les joueurs qui participent ou assistent à des événements de l'USL.
Environnement hostile	Tel que défini à la section II.A.7.
Exception de tranche d'âge	Exception applicable à certaines politiques lorsqu'un participant adulte n'a pas d'autorité sur un athlète mineur et n'a pas plus de quatre ans de plus que l'athlète mineur. Cette exception s’applique uniquement dans le cadre des politiques de prévention et non pas en ce qui concerne l’inconduite définie dans le Code SafeSport, ni les exigences en matière de vérification et de formation imposées par le Centre et U.S. Soccer.

Terme	Définition
Exploitation sexuelle	Tel que défini à la section II.A.2.
Fédération	Comme défini à la section I.
Interaction sexuelle	Tel que défini à la section II.A.1.
Loi SafeSport	Tel que défini à la section II.B.
Loi Ted Stevens	Tel que défini à la section I.
MAAPP	<i>Voir « Politiques de prévention de la maltraitance sur athlète mineur »</i>
Mineur	Tel que défini à la section I.C.1.
NGB	Comme défini dans la section I.D
Participant adulte	Tout adulte de plus de 18 ans qui est : athlète, employé ou membre du conseil d'administration au sein de l'écosystème de l'USL.
Personnes couvertes	Toutes les personnes de l'écosystème de l'USL, y compris, mais sans s'y limiter, tous les employés, le personnel, les entraîneurs, les bénévoles, les externes, entrepreneurs indépendants, arbitres, sécurité, entraîneurs sportifs et professionnels de la santé du Club des participants de l'USL.
Politique	Comme défini dans le préambule.

Terme	Définition
Politiques de prévention de la maltraitance sur athlète mineur	<p>Les MAAPP sont un ensemble de politiques de prévention et de formation proactives pour le mouvement olympique et paralympique des États-Unis. Elles comportent trois composants principaux :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Une politique d'éducation et de formation qui exige la formation de certains participants adultes au sein du mouvement olympique et paralympique ; 2. Des politiques de prévention requises, axées sur la limitation des interactions individuelles entre les participants adultes et les athlètes mineurs, que les organisations du mouvement olympique et paralympique doivent mettre en œuvre pour prévenir les abus ; 3. Des stratégies de prévention recommandées.
Programme couvert	Tel que défini à la section I.C.2.
Relation double	Exception applicable à certaines politiques lorsqu'un participant adulte joue un double rôle ou un lien de parenté avec un athlète mineur et que le parent/tuteur de l'athlète mineur fourni au moins une fois par an son consentement écrit autorisant l'exception en question.
USL	United Soccer Leagues, LLC et ses filiales en propriété exclusive, y compris (sans s'y limiter) USL Pro, LLC, USL Super League, LLC, USL Pro-2, LLC, Premier Development League, LLC, USL W League, LLC, Super Y League, LLC.